



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières n°2023-129
relatif à l'agrandissement d'un plan d'eau et la restauration de la continuité écologique et
des fonctionnalités du ruisseau de Fontanel
sur la commune de SEPTFONDS, lieu-dit « Frompie »
Bénéficiaire : GAEC de SAINTOU

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R.214-56 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2022-12-01-00011 du 1^{er} décembre 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 24 février 2023, présenté par le GAEC de Saintou, relatif à un agrandissement de plan d'eau et à la restauration de la continuité écologique et des fonctionnalités du ruisseau de Fontanel, enregistré sous l'AIOT n°0100013974 ;
- VU** le courrier de la SCI Coustou du 20 février 2023 autorisant le GAEC de Saintou à réaliser des travaux sur les parcelles lui appartenant ;

Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du bénéficiaire le 27 février 2023 et qu'il a donné son accord le 27 février 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés nécessitent des prescriptions particulières prises en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que l'agrandissement du plan d'eau du pétitionnaire est subordonné à des travaux de la restauration de la continuité écologique et des fonctionnalités du ruisseau de Fontanel, affluent du Daudou ;

SUR proposition du chef de bureau police de l'eau

ARRÊTE :

Article 1 – Récépissé de déclaration

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**GAEC de Saintou
Chemin de Saintou
82240 SEPTFONDS**

concernant :

Agrandissement d'un plan d'eau existant et restauration de la continuité écologique et des fonctionnalités du ruisseau de Fontanel

dont la réalisation est prévue à :

SEPTFONDS (82240)

Lieu-dit « Frompie »

parcelles OE 2061, OE 2062, OE 2063, OE 2064, OE 2065, OE 2066

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé des rubriques	Nature du projet	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). <i>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</i>	1,13 Ha	D
3.3.5.0	Travaux, définis par l'arrêté du 30 juin 2020, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).		D

Article 2 – Prescriptions générales applicables

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, à savoir :

- l'arrêté du 09 juin 2021 relatif à la rubrique 3.2.3.0 ;

dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant et disponibles sur le site internet :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Article 3 – Prescriptions spécifiques à l'opération déclarée

Les travaux, qui doivent être parfaitement conformes au dossier présenté, doivent respecter les prescriptions complémentaires figurant dans les titres suivants.

TITRE I : Agrandissement du plan d'eau existant

Article 4 – Limite de l'agrandissement du plan d'eau

L'agrandissement du plan d'eau 82001839 (2 700 m³), situé au lieu-dit « Frompie », sur les parcelles cadastrées OE 2063, OE 2064, OE 2065 et OE 2066 à Septfonds, a pour objectif de porter sa capacité de stockage de 2 700 m³ à 40 000 m³.

Ce plan d'eau est destiné à l'irrigation.

Article 5 – Caractéristiques techniques de la retenue projetée

- surface du plan d'eau : 1,13 Ha
- volume maximum du plan d'eau aux PHE (plus hautes eaux) : 40 000 m³
- profondeur maximale du plan d'eau : 3,50 m
- pompe destinée à l'irrigation : 70 m³/h

Caractéristiques de la digue

- hauteur maximale de la digue : 4,30 m
- pente talus extérieur : 2,5/1
- largeur de la digue en crête : 4,00 m
- NPHE (niveau des plus hautes eaux) : 151,50 mNGF
- revanche aux PHE : 0,80 m
- surverse :
 - largeur en fond : 1,00 m
 - largeur en haut : 2,60 m
 - profondeur : 0,80 m
 - cote de surverse : 151,50 mNGF

Le pétitionnaire s'assure que les mesures nécessaires sont prises pour assurer la solidité de l'ouvrage situé en zone d'aléa moyen pour le risque retrait-gonflement des argiles.

Aucun terrassement, remblai ou digue n'est réalisé dans l'emprise de la zone inondable.

Une échelle limnimétrique indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau (151,50 m NGF) doit être installée de manière à être accessible et lisible par les agents chargés du contrôle dans un délai d'un an à compter de la présente décision.

Caractéristiques de l'ouvrage de dérivation

L'alimentation du plan d'eau se fait par la mise en place d'un ouvrage de dérivation dans le fossé d'alimentation du plan d'eau, permettant de capter une partie des écoulements du ruisseau du Fontanel.

L'ouvrage est un seuil en V dont le fond est surélevé par rapport au fond du lit du cours d'eau (cf annexe 2).

Un organisme compétent est mandaté par le maître d'ouvrage afin de réaliser les mesures de débit du cours d'eau afin d'ajuster au mieux l'ouvrage de répartition.

Les mesures de débits sont réalisées au cours de l'année 2023, a minima aux mois de mars, juin, septembre et décembre.

Les résultats de cette campagne de mesures sont adressés début 2024 au bureau police de l'eau, ce qui permet de valider les valeurs à retenir et le cas échéant les caractéristiques géométriques du seuil en V, le calage et l'implantation de l'ouvrage de répartition.

Caractéristiques des ouvrages de vidange

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif de vidange conformément au chapitre IV de l'arrêté du 09 juin 2021 fixant les dispositions relatives aux opérations de vidanges (cf. annexes 1 et 2).

Article 6 – Modalités de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par :

- les eaux de pluie ruisselant sur son bassin d'alimentation ;
- un ouvrage de dérivation situé sur le ruisseau de Fontanel.

Masse d'eau impactée :

- UHR : Aveyron
- Bassin versant : Lère
- masse d'eau impactée : FRFRR194B_4 – Ruisseau de Fontanel

Le remplissage du plan d'eau à partir du cours d'eau est interdit entre le 01 juin et le 31 octobre. Un dispositif mobile permet de condamner cette alimentation.

TITRE II : Restauration de la continuité écologique et des fonctionnalités du ruisseau de Fontanel

Article 7 – Dérivation du cours d'eau d'origine

Le projet de renaturation du cours d'eau prévoit de créer un nouveau lit à proximité de l'ancien cours d'eau traversant le projet sur un linéaire de 250 m (cf. annexe 1).

Le cours d'eau restauré est positionné à 10 m au minimum de l'emprise du projet.

Le profil en long et la section du cours d'eau projeté sont précisées en annexes 3 et 4.

La pente moyenne du cours d'eau est de 0,9 %.

Création de la ripisylve

Une ripisylve multistrates est plantée le long du linéaire restauré, elle est composée d'espèces indigènes :

- une strate arbustive, en rives droite et gauche, d'une hauteur comprise entre 1 et 3 m, et un cortège d'espèces herbacées associées ;
- une strate arborée, à l'est, d'une hauteur supérieure à 4 m, pour renforcer la liaison avec la ripisylve du ruisseau du Daudou.

A minima la première année, un mélange de semences pour prairies de fauche mésophile sera implanté pour le maintien des berges.

Une largeur de part et d'autre du cours d'eau sera réservée au développement de la ripisylve.

TITRE III : Phase chantier

Article 8 – Déroulement des travaux

Dans l'hypothèse où une vidange préalable au commencement des travaux serait nécessaire, le bureau police de l'eau doit être informé au moins 15 jours avant. Cette vidange doit être réalisée via le réseau d'irrigation en place sur les cultures et pas directement vers le milieu naturel.

Phasage des travaux :

Les travaux sont prévus à la période d'étiage du Daudou (de juillet à octobre).

- Le cours d'eau est dévié en amont de la réalisation du plan d'eau. La création du nouveau lit est réalisée de l'aval vers l'amont ;
- Un batardeau est mis en place avec un pompage au droit de la source pour un rejet en aval du projet dans le lit existant afin de préserver la continuité hydraulique du cours d'eau ;

- Afin d'éviter une augmentation de la turbidité du milieu récepteur en aval du point de raccordement, le maître d'ouvrage met en place un filtre à paille doublé d'un géotextile filtrant (type coco) en sortie du site ;
- L'ouvrage de dérivation est mis en place et le canal d'amenée d'eau vers le plan d'eau créé ;
- Le batardeau est ouvert et le nouveau cours d'eau mis en eau ;
- Le nouveau plan d'eau intégrant l'ancien lit du cours d'eau est créé ;
- La ripisylve est plantée dès l'automne suivant la réalisation de l'ouvrage.

Une piste d'accès est réalisée dès le début du chantier afin de centraliser les déplacements des engins et réduire la mise à nu des terrains.

Les matériaux extraits seront utilisés pour construire la digue autour du plan d'eau. Aucun matériau externe ne sera acheminé sur site. Une fois la digue construite, le surplus de terre excavée est régalé sur les parcelles agricoles situées à proximité du site d'étude et appartenant au GAEC de Saintou (cf. annexe 5), en dehors des zones d'aléa inondation et des zones humides.

En cas de besoin, un dispositif de pompage est mis en place pendant la phase travaux pour évacuer les eaux pénétrant dans la fosse. Ces eaux sont orientées à travers un filtre à paille puis vers une fosse d'infiltration (10 m² ; p=0,5 m – cf. annexe 6), située à environ 150 m du ruisseau du Daudou.

Un suivi météorologique est assuré par le maître d'ouvrage pendant la durée des travaux.

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle :

- Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé à proximité du plan d'eau pendant la phase chantier et en phase normale d'exploitation ;
- Aucun engin n'est stationné dans l'emprise de la zone rouge du PPR Inondation ;
- Aucun stockage d'hydrocarbure ou autre matière polluante ne sera réalisé sur site ;
- Aucun ravitaillement des engins n'est réalisé sur le chantier.

Le maître d'ouvrage assure un bon niveau de maintenance des véhicules et met à disposition en tous temps sur le site des kits anti-pollution, une réserve d'absorbant et un dispositif de rétention. Un protocole d'information du personnel est mis en place. En cas d'accident, les produits récupérés sont éliminés comme des déchets via les filières adéquates.

TITRE IV : Suivi après chantier

Article 9 – Mesure du débit

Un suivi des débits du cours d'eau est réalisé pendant les **2 premières années** d'exploitation de l'ouvrage. A l'issue de cette période, le maître d'ouvrage transmet au bureau police de l'eau les valeurs du débit moyen interannuel du cours d'eau et le cas échéant les modifications à apporter au calage de l'ouvrage de dérivation.

TITRE V : Généralités

Article 10 – Début des travaux

Le déclarant peut débuter son opération dès réception de la présente décision de prescriptions particulières.

Le déclarant est invité à avertir par mail le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Un reportage photographique est réalisé tout au long des travaux. Il est transmis au service de police de l'eau dans un délai de **2 mois** après la fin du chantier, accompagné des plans de récolement des ouvrages. Cette transmission peut être assurée via le lien <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 11 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 12 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (DDT – Bureau Police de l'Eau), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 – Prorogation

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 14 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 15 – Contrôle des installations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (DDT – Bureau Police de l'Eau) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent récépissé et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 16 – Sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 17 – Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, si le bénéficiaire transmet à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet **dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'exploitation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent récépissé.

Article 18 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Publicité

Le présent récépissé est :

- mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant six mois ;
- affiché à la mairie du lieu du projet pour une durée d'un mois : Septfonds.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Article 20 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter du jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage du dit acte.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à madame la préfète,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 21 – Exécution

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le pétitionnaire et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau) et dont une copie sera tenue à la disposition du public sur le lieu de projet.

Fait à Montauban, le 28 février 2023

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau et Biodiversité



Séverine WENDEL

ANNEXES

Annexe 1 : Plan du nouveau plan d'eau

Annexe 2 : Coupe du plan d'eau et des ouvrages associés

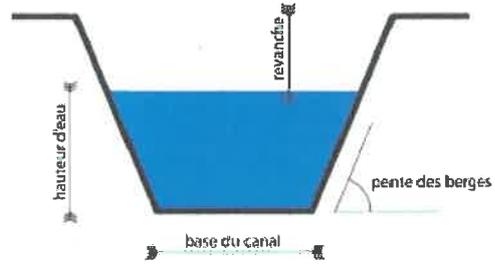
Annexe 3 : Profil en long du cours d'eau projeté

Annexe 4 : Section projetée du lit du cours d'eau amont

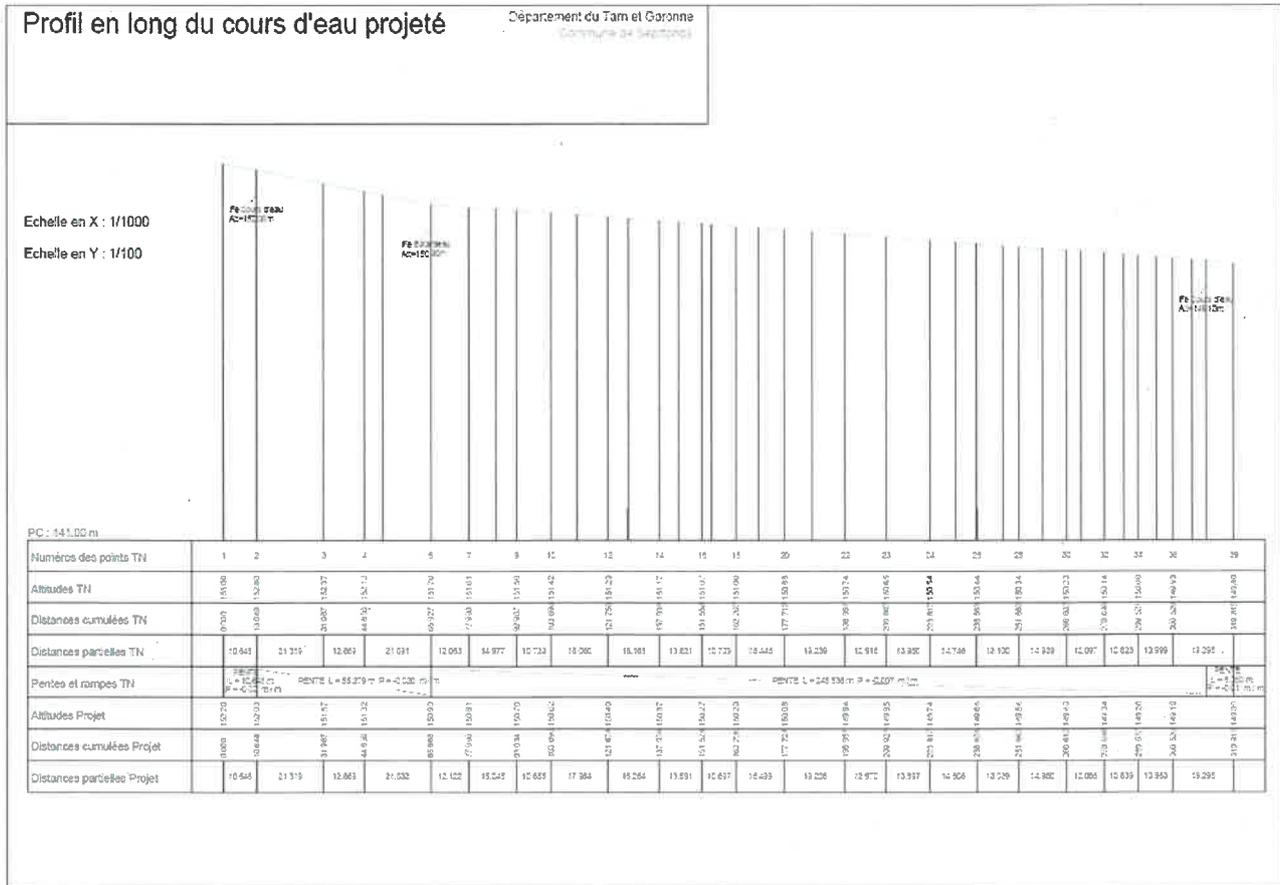
Annexe 5 : Localisation des parcelles de régalage des terres excavées

Annexe 6 : Localisation de la fosse d'infiltration

Coef de Manning	40
Largeur de la base :	800 mm
Hauteur d'eau :	10 mm
Pente des berges :	60 degrés
Pente de la canalisation :	10 mm/m
Longueur du canal :	815,647 m
Section mouillée :	0,808 m ²
Périmètre mouillé :	0,823 m
Rayon hydraulique :	0,010 m
vitesse :	0,181 m/s
Debit :	0,001 m ³ /s
	5 m ³ /h

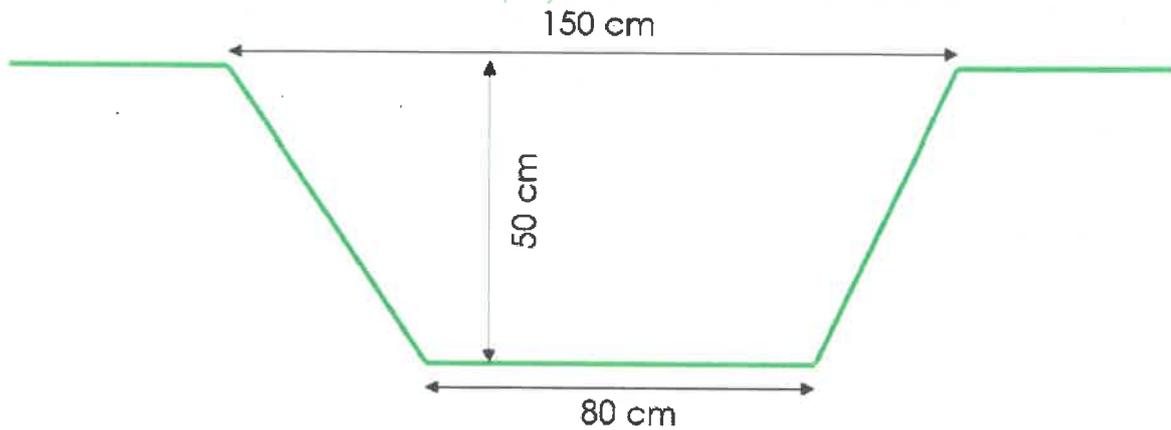


Annexe 3 : Profil en long du cours d'eau projeté



Annexe 4 : Section projetée du lit du cours d'eau amont

Illustration 1 : Section projetée du lit du cours d'eau amont



Annexe 5 : Localisation des parcelles de réglage des terres excavées



Annexe 6 : Localisation de la fosse d'infiltration

